

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et du trafic piétonnier –
Cherbourg-en-Cotentin – ROLEX FASTNET RACE »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU la demande de l'association Arrivée FastNet Cherbourg en date du 8 juin 2023, pour l'organisation de l'arrivée de la ROLEX FASTNET RACE, et l'implantation d'un village d'animations, du 10 juillet au 1^{er} août 2023, dans le port de Cherbourg ;

CONSIDERANT que l'organisation des animations liées à la ROLEX FASTNET RACE est compatible, sous réserve du respect de certaines règles, avec le fonctionnement du port de Cherbourg ;

CONSIDERANT l'organisation des manifestations liées à la préparation et à l'arrivée de la ROLEX FASTNET RACE, il est nécessaire de d'interdire et de modifier temporairement les modalités de circulation, de stationnement et du trafic piétonnier au niveau des emprises portuaires accueillants les événements ;

CONSIDERANT les mesures de sécurité prises par la ville de Cherbourg-En-Cotentin ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant de port de Cherbourg ;

CONSIDERANT l'avis favorable du gestionnaire du port de plaisance ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation, quai de la Hune, au port de plaisance Chantereyne sont temporairement interdits du lundi 10 juillet 2023 -6h- au mardi 1^{er} août 2023 -19h- aux fins d'y installer le village de la ROLEX FASTNET RACE, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Seuls sont autorisés à stationner sur cette zone, le véhicule du gérant de l'établissement « *La Bacouette* » ainsi que le chalet mis à disposition par la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour le stockage de son matériel.

Du lundi 10 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023, le quai de la Hune, côté bord à quai, le stationnement de courte durée sera toléré sur les places de parking non utilisées pour les professionnels devant intervenir sur des bateaux stationnés au quai de la Hune, ainsi que pour les résidents ayant un bateau stationné au quai de la Hune.

Du 17 juillet 2023 au 1^{er} août 2023, la circulation et le stationnement des adhérents du port de Plaisance ayant un bateau stationné au quai de la Hune, ainsi que les professionnels, de 6 h 30 à 9 h 30 uniquement. L'accès sera autorisé sur présentation de la carte d'abonné annuel ou du laissez-passer professionnel.

Article 2 : Le stationnement sur une partie du parking de « la Forme du Radoub » est interdit du samedi 15 juillet 2023 -7h- au mardi 1^{er} août 2023 -20h-, conformément au plan joint en annexe. Seul est autorisé le prestataire de la manifestation aux fins d'y stocker du matériel, ainsi que les participants autorisés par l'organisateur en possession d'un macaron.

Article 3 : Le stationnement est temporairement interdit, sur une partie du Quai de l'Entrepôt, bassin du Commerce, à Cherbourg-en-Cotentin, du lundi 17 juillet 2023 -7h- au mardi 1^{er} août 2023 -8h-, afin de permettre l'accueil des participants de la ROLEX FASTNET RACE, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Les usagers du port de plaisance disposant d'un emplacement sur ce quai seront autorisés à stationner.

Article 4 : Le terrain situé en bordure de la rue du Clin Foc, en face du Palais des Sports, à Cherbourg-en-Cotentin, sera utilisé du 10 juillet 2023 au 1^{er} août 2023, pour les besoins logistiques de la ROLEX FASTNET RACE, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le stationnement est temporairement interdit, sur une zone du parking situé le long de l'Allée du Président Menut, à Cherbourg-en-Cotentin, le 28 juillet 2023 de 8 h à 23 h 55, afin de permettre l'accueil du prestataire en charge du spectacle de drones, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : La circulation et le stationnement sont temporairement interdits, au niveau du quai Général Lawton Collins et de l'Allée du Président Menut, à Cherbourg-en-Cotentin, le 28 juillet 2023 de 19 h à 23 h 55, afin de permettre la réalisation du spectacle de drones, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Le prestataire en charge du spectacle de drones, ainsi que les véhicules cités à l'article 7 sont autorisés à circuler et stationner dans ladite zone.

Article 7 : Les véhicules de sécurité, de secours, de Ports de Normandie, de la Capitainerie, d'exploitation des infrastructures, de ramassage des ordures ménagères, d'organisation et tout véhicule autorisé par l'organisateur sont autorisés à circuler et à stationner sur l'ensemble des zones.

Article 8 : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin à compter du lundi 10 juillet 2023 au mardi 1^{er} août 2023, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 9 : Le couronnement des quais (quai de Caligny et quai Alexandre III) devra toujours être libre de tout véhicule, matériel ou installation de quelque nature que ce soit pour la sécurité du public. L'organisateur devra veiller à la sécurité du public sur les abords des quais cités en référence.

Article 10 : Des agents de sécurité seront positionnés sur le Pont-Tournant et la passerelle Michel Legrand par l'organisateur de la manifestation pour faciliter les différentes manœuvres.

Article 11 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue. La signalisation matérialisera les interdictions précitées, récapitulées sur les plans joints en annexe au présent arrêté. La pose et la dépose de la signalisation seront prises en charge par l'organisateur de la manifestation et la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 12 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité du port ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE, le Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, la Président de l'association Arrivée Fastnet Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Une ampliation sera adressée à :

- L'association Arrivée Fastnet Cherbourg pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information, exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- La Police Municipale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Port de Plaisance de Chantereyne ;
- La SPL Cherbourg Port ;
- Le SDIS de la Manche ;

Saint-Contest, le 13 juin 2023,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.